

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Société MOBIDECOR à AMIENS

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 pour les installations exploitées par la société MOBIDECOR au 56 rue du Santerre à AMIENS (80080), transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2024, reçu le 26 mars 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 28 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a d'abord constaté la présence des activités suivantes :

- Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Par courrier du 16 novembre 2023, l'exploitant a déclaré exploiter, pour cette activité, un volume de 4 238 m³ ;
- Travail du bois et matériaux analogues. Par courrier du 16 novembre 2023, l'exploitant a déclaré que la puissance associée à cette activité était limitée par la puissance maximale souscrite auprès de son fournisseur d'énergie, soit 240 kW.

2. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique n° 1532-2.b :

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

b. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : déclaration

Rubrique n° 2410-2 :

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW : déclaration

3. Lors de la visite d'inspection précitée, l'inspection des installations classées a ensuite constaté que les activités de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et de travail du bois ou matériaux analogues relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1532-2.b et n° 2410-2 précitées, et sont exploitées sans avoir fait l'objet des déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4. Le fonctionnement de ces installations sans avoir fait l'objet des déclarations préalables sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité en cas d'incendie des bâtiments situés proximité d'autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

5. Lors de la visite d'inspection précitée, l'inspection des installations classées a enfin constaté la présence de deux entrepôts pourvus d'une toiture, distants de moins de 40 mètres, d'un volume total de 146 000 m³ contenant des stockages de matériaux divers dont des matériaux combustibles ;

6. Malgré les demandes formulées par l'inspection des installations classées à l'exploitant lors de la visite d'inspection précitée et après celle-ci, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments précis sur les tonnages des matériaux combustibles présents dans ces 2 entrepôts ;

7. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique n° 1510

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : enregistrement

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

8. L'exploitation d'entrepôts couverts pourvus d'une toiture dont le volume total est compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³ est une activité susceptible d'être soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 précitée ;

9. En l'absence de transmission d'informations précises sur les tonnages de matériaux combustibles présents dans ces 2 entrepôts, il n'est pas possible de déterminer le positionnement de cette activité au titre de la rubrique n° 1510 précitée ;

10. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MOBIDECOR de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE : RUBRIQUES N° 1532-2.B, N° 2410-2 et N° 1510-2.b

La société MOBIDECOR, dont l'installation est située 56 rue du Santerre à AMIENS (80080), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités exploitées au titre des rubriques n° 1532-2.b, n° 2410-2 et n° 1510-2.b précitées soit :

- En déposant en préfecture une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration et/ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration et/ou à l'article L. 172-7-6 du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration et/ou au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7, II, du code de l'environnement

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOBIDECOR.

Amiens, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD